

09/11 INFO SHEET

Accès aux activités économiques réglementées

ESPACE  ENTREPRISES



Votre partenaire pour la réussite
www.cc.lu

ACCÈS AUX ACTIVITES ECONOMIQUES REGLEMENTEES

Dans un but de police administrative, le législateur a déterminé les conditions d'accès aux professions d'artisan, de commerçant et d'industriel. Les activités intellectuelles indépendantes n'étant pas considérées comme de nature commerciale, le législateur a toutefois jugé utile de réglementer l'accès à certaines professions libérales.

C'est la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (loi d'établissement)¹ qui subordonne l'exercice de toutes ces activités et professions à un agrément gouvernemental écrit préalable. L'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé peut non seulement entraîner la fermeture de l'établissement concerné, mais aussi des sanctions pénales pour les responsables des entreprises en défaut.

Le droit d'établissement ainsi entendu relève des ministres ayant dans leurs attributions les classes moyennes et le tourisme, ainsi que l'économie².

Les activités et professions soumises à autorisation d'établissement

C'est d'abord l'**artisanat** qui est visé par la loi. Le législateur a, dans un premier temps, décliné l'artisanat en différents métiers qu'il a ensuite regroupés en plusieurs groupes artisanaux que sont :

- les métiers de l'alimentation ;
- les métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène ;
- les métiers de la mécanique ;
- les métiers de la construction ;
- les métiers de la communication, du multimédia et du spectacle ;
- les métiers divers.

Lesdits métiers sont arrêtés par règlement grand-ducal et relèvent soit de la liste A), soit de la liste B). Les métiers de la liste A) requièrent en principe une qualification du type « brevet de maîtrise », tandis que les métiers de la liste B) peuvent être exercés sur base d'une qualification moindre, en premier lieu des diplômes d'aptitude professionnelle (DAP). Au sein des métiers de bouche, le secteur HORECA (débit de boissons, restauration, hôtellerie) ne relève pourtant pas de l'artisanat, mais du seul commerce.

C'est ensuite l'**industrie** qui est visée par la loi. Est entendu par industrie, l'ensemble des activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, par opposition à l'artisanat qui est une activité à caractère manuel sans mise en œuvre de processus automatisés.

¹ La législation luxembourgeoise est accessible via le site www.legilux.lu

² Voir sites des différents ministères sur www.etat.lu

Suivent les activités commerciales. Est entendu par **commerce**, l'ensemble des activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales. Il s'agit en premier lieu des branches commerciales de détail, puis de leur corollaire au niveau des grossistes, mais aussi, en définitive, de toutes les entremises dans la circulation des richesses entre producteurs et consommateurs, en incluant les prestations de services commerciaux, pourvu qu'elles soient réalisées dans un but de lucre, tout en excluant les prestations de services à caractère intellectuel prédominant. A noter toutefois que les sociétés du type holding qui se bornent à la prise de participations dans d'autres sociétés, ne réalisent de ce fait pas des actes de commerce et ne sont donc pas soumises à autorisation d'établissement. De plus, les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises (prestations intra-groupe) ne requièrent pas non plus d'autorisation d'établissement.

Nonobstant ceci, le législateur a régulièrement pris soin de préciser certaines activités commerciales qui, en raison de leur importance ou de la nature des activités déployées, nécessitent un encadrement particulier, soit au sein de la loi d'établissement, soit à travers une loi spéciale : **le commerce spécialement réglementé**. Ceci est, entre autre, le cas pour l'agent de voyages, les professions de l'immobilier ainsi que le transporteur de marchandises ou de voyageurs.

Aux termes de la loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leurs commettants, les **agents commerciaux indépendants** sont de simples commerçants soumis au droit commun pour l'autorisation d'établissement. Les représentants salariés sont dispensés de toute autorisation spécifique. Ils doivent cependant exercer leur activité sous la couverture de l'autorisation d'établissement délivrée à leur employeur.

Viennent, en fin, les prestataires à caractère intellectuel prépondérant, que le législateur considère comme étant assez proches du commerce, de sorte qu'il lui a semblé justifié de les soumettre à autorisation ministérielle préalable à titre de **professions libérales** : les architectes, urbanistes/aménageurs, ingénieurs, experts-comptables, comptables, conseils économiques, géomètres et conseils en propriété industrielle, mais aussi, depuis la réforme de 2011, les conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique, non autrement réglementé, pour lesquels le prestataire dispose d'une formation supérieure ou équivalente. Les avocats et réviseurs d'entreprise de même que les professions médicales et paramédicales sont soumis à un cadre réglementaire spécifique relevant des ministres ayant dans leurs attributions la justice, les finances et la santé. Les prestations intellectuelles non spécialement réglementées et, en raison de leur nature, non embrassées par la notion de prestation commerciale, peuvent être exercées sans autorisation d'établissement préalable.

En marge des activités exercées de façon permanente au Grand-duché de Luxembourg, existent des activités exercées sporadiquement, lesquelles sont néanmoins soumises, de la même façon, à autorisation préalable, à moins qu'elles ne soient exercées par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou offrir des services relevant des

professions commerciales et libérales. Lesdits ressortissants sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises. Les artisans et industriels sont cependant obligés de notifier une activité passagère et occasionnelle sur le territoire luxembourgeois.

Les étrangers, ressortissants des pays non membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou dispenser des services relevant des professions visées par la loi d'établissement, restent soumis à autorisation d'établissement.

Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée ainsi que les changements concernant les dirigeants de l'entreprise.

Le changement de l'établissement ainsi que les modifications relatives à la dénomination ou la forme juridique de l'entreprise ne sont quant à eux que soumis à une simple notification dans le délai d'un mois. Il en est de même pour l'ouverture de succursales.

Le ministre des Classes moyennes et du Tourisme doit être informé du départ du dirigeant dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, pourra alors être accordée, afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée remplissant les conditions légales. Cette autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale du type B), l'autorisation peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou bien encore à un allié jusqu'au troisième degré. Il en est autrement pour les métiers de type A) pour lesquels l'autorisation n'est octroyée qu'à titre provisoire sur une durée de deux ou cinq années. Dans le premier cas de figure, le bénéficiaire de l'autorisation provisoire - le conjoint ou un ascendant - est obligé d'occuper un préposé remplissant les conditions dans le délai de deux ans, et, dans le deuxième cas de figure, le bénéficiaire - le conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou allié jusqu'au 3^{ème} degré, mais aussi une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée - doit lui-même acquérir la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise dans le délai de cinq ans.

La durée de l'autorisation est en principe illimitée. Elle perd cependant sa validité en cas de non-usage pendant plus de deux ans, à compter de la date d'octroi ou s'il y a eu cessation volontaire de l'activité pendant le même délai. L'autorisation est refusée ou peut être révoquée pour motifs graves.

L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés et dans les lieux publics.

Une autorisation d'établissement est pourtant requise pour le commerçant qui veut limiter son activité aux seuls foires et marchés et qui, de ce fait, ne dispose pas nécessairement d'un établissement stable.

Par ailleurs, l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé. Pour les commerçants, l'autorisation d'établissement comprend aussi la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise à l'état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

La demande en autorisation d'établissement

Pour qu'une autorisation d'établissement puisse être octroyée à une entreprise, le dirigeant de l'entreprise doit adresser une demande y relative au ministère des Classes moyennes et du Tourisme. Dans sa demande - soumise à un droit de timbre -, le requérant indique de manière concise et précise les activités que l'entreprise envisage d'exercer. Est entendu par dirigeant, la personne physique désignée par l'entreprise qui assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise: le gérant, l'administrateur-délégué ou encore le directeur, chargé de la gestion journalière. Le dirigeant doit entretenir un lien réel avec l'entreprise en tant qu'associé, actionnaire, ou salarié. Dans le cas de figure d'une entreprise exercée en nom propre, la demande en autorisation d'établissement doit émaner de l'entrepreneur lui-même. Le dirigeant ainsi entendu doit, de surcroît, ne pas s'être soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. Il doit, finalement, répondre aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles telles que fixées par la loi d'établissement.

A partir du moment où le dirigeant dispose d'un certificat électronique LuxTrust (www.luxtrust.lu), les démarches administratives peuvent être diligentées à travers le guichet unique virtuel de l'Etat (www.guichet.lu), lequel permet l'introduction du dossier de façon dématérialisée, accompagné des copies digitalisées des documents requis.

L'introduction des dossiers peut aussi se faire via support papier, soit directement auprès des services du ministère des Classes moyennes et du Tourisme (www.mcm.public.lu), soit par envoi postal.

Le requérant pourra finalement s'adresser à un des guichets uniques physiques qu'il pourra mandater aux fins d'introduction et de suivi de sa demande en autorisation d'établissement. Pour la Chambre de Commerce, c'est l'Espace Entreprises qui fait office de guichet unique (www.espace-entreprises.lu).

Une déclaration sur l'honneur quant à l'exercice éventuel d'une fonction dirigeante pendant les trois années précédant la demande doit être jointe.

Le postulant qui ne réside pas au Luxembourg ou qui y réside depuis moins de 10 ans, doit présenter soit un certificat de non-faillite émis par une autorité officielle compétente de l'Etat dans lequel il a résidé pendant les années précédant sa demande en autorisation d'établissement, soit une déclaration de non-faillite, illimitée

dans le temps et l'espace, à effectuer sous serment par devant notaire. Le postulant doit de même verser à sa demande soit un extrait de son casier judiciaire de l'Etat mentionné ci-dessus, soit une pièce équivalente ou un affidavit.

Si la demande est faite au nom d'une société, il y a lieu de joindre les statuts ou un projet de statuts de la société. En présence d'une succursale, des pièces probantes relatives à l'établissement principal et une copie de la décision de nomination de la personne en charge de la gestion de la succursale sont à verser à la demande. Dans le cas de figure d'une entreprise individuelle - exercée en nom propre -, une copie de la pièce d'identité du requérant doit faire partie des documents.

Pour prouver sa qualification professionnelle éventuellement requise, le requérant doit soumettre des pièces probantes. Les pièces doivent être produites en langue allemande ou française.

La demande doit finalement indiquer l'adresse de l'entreprise et apporter les preuves de l'existence d'un établissement sur le territoire luxembourgeois. Est entendu par établissement, une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies, et comportant les équipements administratifs ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exercice des activités soumises à autorisation, sans oublier la conservation de tous les documents relatifs aux activités, notamment les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel. La direction des activités doit d'ailleurs être exercée de façon effective et permanente à partir de l'établissement tel que défini ci-avant, ce qui implique la présence régulière du dirigeant. Le législateur a donc bien tiré au clair que les entreprises soumises à autorisation ne répondent pas aux exigences légales en matière d'établissement en cas de domiciliation chez un domiciliataire ou en cas d'hébergement dans un bureau partagé.

Lorsque pour des motifs légitimes le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, il peut demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe a été prise au sujet des autres conditions requises à la loi d'établissement.

L'administration accuse réception du dossier de demande en autorisation dans les plus brefs délais, au plus tard endéans un mois, et informe le requérant de tout document éventuellement manquant. La procédure d'instruction est achevée au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Il échoit toutefois de souligner que dans la pratique, les demandes en autorisation d'établissement sont généralement traitées endéans une semaine, pourvu que le dossier soit complet.

L'autorisation est retirée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (www.ccss.lu), sauf pour les sociétés de capitaux et les professions libérales, pour lesquelles l'autorisation est envoyée par la poste. L'autorisation est délivrée sous forme d'une carte qui devra être fournie sur toute demande.

La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, site Internet, devis, factures, panneaux de chantier, devantures et vitrines des locaux commerciaux.

En cas d'éventuelle décision de refus ou de révocation de la part du ministre, un recours devant le tribunal administratif peut être formulé dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

La condition d'honorabilité professionnelle

Le dirigeant qui fait la demande d'une autorisation d'établissement doit présenter des garanties d'honorabilité professionnelle. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par une enquête administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans. Ce n'est donc pas une honorabilité des plus complètes qui est exigée, mais une honorabilité intimement liée à la déontologie commerciale. Ainsi, seuls les comportements ou agissements qui affectent gravement l'intégrité professionnelle sont passibles de sanctions : il n'est alors plus toléré que la personne en question puisse exercer ou continuer à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

La loi d'établissement énumère les manquements d'une gravité telle qu'ils affectent automatiquement l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- le recours à une personne interposée (« homme de paille ») ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise au droit d'établissement ;
- l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;
- toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Par ailleurs, le postulant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que son honorabilité s'en soit trouvée entachée, pourra voir l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement subordonnée à l'accomplissement d'une formation accélérée en matière de gestion d'entreprise, dispensée par la chambre professionnelle compétente.

La qualification professionnelle des commerçants, artisans et industriels

Une qualification professionnelle est exigée comme condition d'accès à toutes les professions visées par la loi d'établissement³. Il existe pourtant certaines exceptions à ce principe : aucune qualification n'est requise pour les activités industrielles, à l'exception des entreprises industrielles de construction.

Aucune qualification n'est exigée non plus pour les entreprises qui exercent leurs activités exclusivement aux foires (www.luxexpo.lu), aux marchés (privilège des communes www.syvicol.lu) ou dans les lieux publics, à l'exception des exploitants d'un débit de boissons ou d'un établissement de restauration, qui doivent disposer de certaines connaissances spéciales, en premier lieu relatives aux règles générales de sécurité des denrées alimentaires.

Il échoit de souligner dans ce contexte que le Luxembourg interdit les activités de colportage, à savoir la vente ou l'offre de marchandises faite de porte à porte. Il est de même défendu de solliciter des commandes de particuliers. La vente ambulante, à savoir la vente ou l'offre en vente de marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités, est quant à elle autorisée. Les stationnements des véhicules sont alors limités au temps strictement nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.

Les **artisans** exerçant un **métier de la liste A)** doivent être en possession d'un brevet de maîtrise ou d'une formation équivalente, généralement un diplôme de l'enseignement supérieur dans la branche. Il en est de même pour les entrepreneurs industriels de construction. Le détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnel (DAP) peut accéder à un métier de la liste A) sous condition qu'il puisse apporter la preuve d'une pratique professionnelle post-formation de 6 ans, dans le cadre d'une fonction dirigeante liée à l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Les **artisans** exerçant un **métier de la liste B)** sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur base d'une expérience professionnelle de trois ans dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci, ainsi que de connaissances en matière de gestion d'entreprise, acquises dans le cadre d'un cursus sanctionné par un diplôme d'aptitude professionnel (DAP), ou d'une formation équivalente.

Les autorisations d'établissement en matière commerciale portent le libellé « **commerce** », à l'exception des autorisations portant sur des activités commerciales spécialement réglementées qui sont reprises comme telles dans le libellé. Il en est de même en matière d'artisanat et d'industrie où l'autorisation renseigne avec précision l'activité autorisée.

Une autorisation d'établissement ayant pour libellé « commerce » est octroyée pour toutes les activités commerciales générales, à savoir les activités qui - selon l'appréciation du législateur - ne nécessitent pas des compétences spécifiques en la matière. L'existence de branches commerciales est donc écartée pour les besoins de

³ A consulter à ce sujet la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

l'octroi d'une telle autorisation d'établissement, à l'exception des activités spécialement réglementées. Le titulaire d'une autorisation d'établissement pour un commerce en général pourra donc exercer toutes les activités commerciales d'un même niveau réglementaire : le marchand de chaussures pourra ainsi vendre des livres ou des voitures, et ce, parallèlement ou alternativement. Seront alors seulement exclues les activités soumises à des conditions complémentaires ou directement régies par une loi spéciale. Chacune de ces dernières activités nécessite donc une autorisation individuelle.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte :

- soit de la possession d'un quelconque diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ;
- soit de l'accomplissement d'une quelconque pratique professionnelle effective et licite de trois années ;
- soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou d'une formation reconnue équivalente.

La formation accélérée organisée par la « Luxembourg School for Commerce » (www.lsc.lu) de la Chambre de Commerce comporte une quarantaine d'heures de formation s'articulant autour du droit du travail, du droit social, du droit de l'entreprise, de la création et de l'organisation de l'entreprise, du calcul des salaires, du calcul du prix de revient, de la comptabilité, de la gestion du personnel et de la communication de l'entreprise. Le candidat devra avoir assuré une présence minimum de 80% des heures de cours pour être admis à passer les épreuves écrites.

Certaines **activités commerciales** sont **spécialement réglementées** dans le sens où la loi d'établissement les renseigne expressément en exigeant une compétence professionnelle spécifique et/ou des conditions complémentaires qui doivent venir s'ajouter aux connaissances professionnelles requises pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

Il s'agit avant tout des activités suivantes :

- agent immobilier ;
- administrateur de biens ;
- syndic de copropriété ;
- promoteur immobilier ;
- exploitant d'une grande surface ;
- entrepreneur du secteur HORECA (le cafetier, à savoir le débiteur de boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées, le restaurateur et l'hôtelier) ;
- transporteur de marchandises ou de voyageurs ;
- agent de voyages ;
- gestionnaire d'un organisme de formation continue ;
- exploitant d'une structure d'accueil et d'hébergement pour enfants (garderie, crèche etc....) ;
- entrepreneur de travail intérimaire ;
- entrepreneur de gardiennage et de surveillance ;
- secteur financier et assurance.

L'**agent immobilier** est un agent d'affaires qui intervient habituellement comme intermédiaire dans les opérations juridiques portant sur les biens immobiliers. Cette

intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier, dans la mesure où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur un bien immobilier.

Le **syndic** est un agent chargé de prendre soin des affaires de certaines personnes. Le syndic de copropriété, tel que défini par la loi modifiée du 16 mai 1975 sur les copropriétés, est celui qui a mandat de représenter le syndicat des copropriétaires d'un immeuble bâti divisé par lots - le syndicat - qui est doté de la personnalité juridique. Au vu des dispositions de ladite loi, la fonction de syndic s'apparente à un mandat exercé dans le cadre d'un statut légal.

L'activité d'**administrateur de biens** consiste à gérer pour le compte d'un propriétaire - en l'absence d'un syndicat - un immeuble non pas sur base d'un mandat « légal », mais bien d'un mandat purement « civil ».

La loi d'établissement entend par **promoteur immobilier**, l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

Tous les professionnels de l'immobilier doivent disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale non spécialement réglementée, et avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur les particularités des professions de l'immobilier. La Luxembourg School for Commerce (www.lsc.lu) de la Chambre de Commerce dispense les cours et organise les examens clôturant la formation sur base et en conformité avec les dispositions de la loi d'établissement.

Les professionnels de l'immobilier doivent justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements de leur profession.

Pour l'**exploitant d'une grande surface**, à savoir de surfaces de vente en détail isolées ou groupées, spécialisées ou non, dépassant la superficie de 400 mètres carrés, une autorisation particulière du ministre des Classes moyennes est requise. Par surface de vente, on entend la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, à l'exclusion des surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve, sous réserve qu'ils soient nettement séparés par un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, sous réserve qu'ils ne soient pas accessibles au public.

La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs, mais aussi contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

La décision du ministre est prise après une instruction administrative du dossier de demande, sur avis de la commission d'équipement commercial. La saisine de la commission n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales dûment autorisées ou, en cas de reprise entraînant un tel changement, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 mètres carrés.

La commission se prononcera - entre autre - en considération des effets escomptés du projet sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés par la législation concernant l'aménagement du territoire, mais aussi en fonction des répercussions sur les flux de transport et l'insertion du projet dans les réseaux des transports collectifs. Le projet devra, finalement, être conforme au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

L'autorisation d'établissement est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'exploitation d'un **commerce du secteur HORECA** (débit de boissons, restaurant, hébergement) est accessible à ceux qui disposent de la qualification requise pour le commerce non autrement réglementé tel qu'exposé ci-avant, avec toutefois l'obligation d'accomplir avec succès une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales de sécurité des denrées alimentaires (HACCP), telle qu'organisée par la Luxembourg School for Commerce (www.lsc.lu).

En sus de l'autorisation d'établissement, l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées requiert une licence spéciale : la concession de cabaretage, régie par la loi modifiée du 29 juin 1989. Cette licence spéciale relève du service de cabaretage de l'Administration des Douanes et Accises (www.do.etat.lu). En principe, aucun nouveau débit ne pourra être établi dans les communes où le nombre des débits existants aura atteint la proportion d'un pour 500 habitants, hormis certaines exceptions. Ceci étant le cas pour les agglomérations importantes du Grand-duché, l'ouverture d'un nouveau débit ne pourra donc se faire que sur base d'une concession existante.

Dans les communes où les nécessités du tourisme pourraient l'exiger, le ministre des Finances pourra autoriser l'établissement d'un débit hors nombre.

Au regard des exigences du droit communautaire, une refonte du droit des concessions de cabaretage est en cours. Il est prévu de supprimer le contingentement actuel de sorte qu'une concession de cabaretage devrait devenir accessible à tout intéressé contre paiement d'un droit administratif.

Une concession de cabaretage ne pourra être octroyée à des ressortissants de pays tiers qu'à condition que ces derniers résident depuis au moins cinq années consécutives au Luxembourg. Ne sont pas visés les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique.

Celui qui entend établir un débit de boissons alcoolisées devra en faire la déclaration préalable à l'administration des contributions et verser au bureau de la recette des contributions de la commune où le débit sera établi une taxe d'ouverture.

La loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcoolisées apporte certaines spécificités à l'exploitation d'un tel débit (heures d'ouverture, accueil de mineurs etc.).

Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de s'adresser à la Fédération HORESCA (www.horesca.lu).

La profession de **transporteur de marchandises par route** est considérée comme une activité commerciale non spécialement réglementée, à condition que la masse maximale autorisée au sol du véhicule transportant des marchandises n'excède pas 3,5 tonnes.

Il en est de même pour le **transport de voyageurs par route**, si pour autant le nombre de voyageurs pouvant être transporté par le véhicule est limité à neuf personnes.

Le transport de marchandises par route avec des véhicules dépassant un poids maximal au sol de 3,5 tonnes et le transport de voyageurs par route avec des véhicules équipés pour le transport de plus de 9 voyageurs sont soumis à certaines conditions spécifiques prévues par la loi du 30 juillet 2002 portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998. L'autorisation d'établissement à titre de transporteur est délivrée par le ministre des Classes moyennes.

En vue d'exercer la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route, le candidat doit, outre la capacité et l'honorabilité professionnelles, disposer d'une certaine capacité financière.

Si le candidat est une personne physique qui ne dispose pas de la capacité professionnelle, le ministre peut néanmoins l'autoriser à exercer la profession de transporteur à condition qu'il désigne une autre personne qui y satisfait.

Si le candidat à la profession est une personne morale, la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transporteur doit évidemment satisfaire aux conditions de capacité et d'honorabilité professionnelles.

La capacité financière consiste à disposer de ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche correcte et la bonne gestion de l'activité. Le candidat doit justifier cette capacité par un cautionnement ou une garantie établie par un établissement bancaire ou financier. Le cautionnement ou la garantie sont établis au profit de la masse des créanciers en cas de faillite du transporteur. Le montant du cautionnement ou de la garantie s'élève à neuf mille euros pour le premier véhicule motorisé et à cinq mille euros pour chaque véhicule supplémentaire. La durée du cautionnement ou de la garantie est indéterminée.

La condition de capacité professionnelle consiste à posséder les connaissances répondant au niveau de formation dans les matières énumérées dans un règlement grand-ducal⁴.

Les connaissances nécessaires sont acquises soit par la fréquentation de cours, soit par une expérience pratique de cinq ans auprès d'un transporteur, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession des connaissances requises est prouvée par la réussite à un examen. Une attestation à titre de preuve de la capacité professionnelle doit être produite. Cette attestation peut aussi émaner d'une autorité désignée à cet effet par un Etat membre de l'Union européenne.

Sont dispensés totalement ou partiellement de ces dispositions les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique impliquant une bonne connaissance des matières concernées. Les transporteurs qui justifient avoir été autorisés à exercer la profession de transporteur, ou selon le cas, de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux ou internationaux dans un Etat membre de l'UE, et en vertu d'une réglementation nationale, doivent - toutefois - eux aussi prouver leur capacité professionnelle et fournir une attestation.

Pour ce qui est de l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux ou bien du transport de personnes à titre onéreux par voie fluviale sur la Moselle, il est recommandé de consulter la loi spéciale⁵ en la matière et de s'adresser directement à l'administration concernée⁶.

Il en est de même pour le transport aérien⁷.

L'**agent de voyages** est un commerçant spécialement réglementé, le législateur exigeant des garanties financières et une assurance en responsabilité civile professionnelle en sus des qualifications professionnelles requises pour l'accès au commerce non spécialement réglementé.

Le législateur vise toutes les personnes qui, à titre principal ou accessoire et de façon habituelle, et quelles que soient les modalités de leur rémunération, se livrent ou apportent leur concours, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- de services liés à l'accueil touristique, notamment la prise en charge du client et l'organisation ou de manifestations apparentées ;
- de voyages, vacances et circuits à forfait.

⁴ Règlement grand-ducal du 13 août 2002 portant exécution de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998

⁵ Loi du 21 avril 1993 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux

⁶ www.developpement-durable-infrastructures.public.lu > département des Transports > service de la navigation fluviale

⁷ www.developpement-durable-infrastructures.public.lu > département des Transports > direction de l'aviation civile

Le cadre réglementaire pour les « voyages à forfait » est fixé par le Code de la consommation⁸. Constitue un forfait la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, même si les diverses opérations constituant le forfait sont facturées séparément au client.

Lesdites opérations ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'agent de voyages.

L'autorisation est délivrée par le ministre des Classes moyennes sur base de la loi d'établissement. Le requérant devra donc d'abord répondre aux exigences imposées par le législateur en vue de l'exercice d'une activité commerciale générale.

L'agent de voyages devra également justifier d'une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait, propre à assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité, le remboursement aux acheteurs des fonds reçus au titre des prestations exposées ci-avant, et résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière devra inclure les frais de rapatriement éventuel et être immédiatement mobilisable sur le territoire national.

Le montant, les modalités et l'utilisation de cette garantie financière sont déterminés par voie réglementaire⁹. L'agent de voyages devra en outre justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. L'agent de voyages devra de surcroît répondre à certaines exigences en matière d'information préalable relative au contenu du contrat.

L'exploitation d'une **entreprise de travail intérimaire** consiste à embaucher et à rémunérer des travailleurs salariés en vue de les mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs pour l'accomplissement d'une tâche précise et non durable, dénommée « mission ». L'activité d'entrepreneur de travail intérimaire n'est ni à confondre avec le prêt temporaire de main-d'œuvre, ni avec les activités de recrutement du type « chasseur de tête », ou autre.

L'activité d'entrepreneur de travail intérimaire est régie par le Titre III du Code du Travail.

L'exercice est soumis à une double autorisation préalable de la part et du ministre des Classes Moyennes et du ministre du Travail, ce dernier statuant sur avis de l'Administration de l'Emploi (ADEM) et de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

⁸ Chapitre 5 de la Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation (art. L-225-1 à L-225-20)

⁹ Règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, tel que modifié ultérieurement

Le dossier est à introduire dans son intégralité auprès du ministère des Classes Moyennes qui procède au contrôle des exigences spécifiques à l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire et, si toutes les conditions se trouvent être remplies, fait suivre la demande au ministère du Travail pour agrément. L'arrêté du ministre du Travail est notifié au requérant et une copie est versée au dossier du ministre des Classes moyennes. Ce n'est que par après que ce dernier délivre une autorisation d'établissement ayant pour libellé « autorisation d'établissement à titre d'entrepreneur de travail intérimaire ». Il s'agit néanmoins toujours de deux autorisations bien distinctes l'une de l'autre : une autorisation d'établissement du ministre des Classes moyennes et un agrément particulier émanant du ministre du Travail.

L'autorisation est subordonnée à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

L'autorisation du ministre du Travail est accordée pour une période n'excédant pas douze mois. L'autorisation est prorogée de plein droit pour une période de vingt-quatre mois, lorsque le ministre du Travail ne refuse pas la prolongation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

L'autorisation peut être accordée sans limitation de durée lorsque l'entreprise de travail intérimaire a exercé son activité sous le couvert d'une autorisation pendant trois années consécutives. L'autorisation cessera de produire ses effets lorsque l'entreprise de travail intérimaire n'aura pas utilisé pendant plus de douze mois l'agrément qui lui a été préalablement accordé.

Le dirigeant de l'entreprise de travail intermédiaire doit avoir passé avec succès un test d'aptitude dans les matières relevant du droit du travail et du droit de la sécurité sociale luxembourgeois et international. La formation et le test sont assurés par l'Ecole supérieure du travail (EST) qui dépend du ministère du Travail¹⁰. Il doit finalement apporter la preuve d'une pratique professionnelle de trois ans au moins, dans une fonction dirigeante, dans une entreprise de travail intérimaire opérant ou ayant opéré sous le couvert d'une autorisation en bonne et due forme des autorités compétentes.

Les activités d'**entrepreneur de gardiennage et de surveillance** sont régies par une loi spéciale¹¹. Sont visées par ladite loi les activités suivantes :

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers. Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés.
- la gestion de centres d'alarmes. Par gestion de centres d'alarmes, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d'alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d'une alarme.

¹⁰ www.adem.public.lu > rubrique : lois > sous-rubrique : Ecole Supérieure du Travail

¹¹ Loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et son règlement d'exécution du 10 octobre 2003, tel que modifié

- le transport de fonds ou de valeurs. Par transport de fonds ou de valeurs, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.
- la protection de personnes. Par protection des personnes, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

L'exercice de ces activités requiert la présence de deux autorisations :

- une autorisation d'établissement à titre de commerçant délivrée par le ministre des Classes moyennes conformément à la loi d'établissement, et
- une autorisation spéciale du ressort du ministre de la Justice.

La demande en matière d'autorisation d'établissement est à introduire auprès du ministère des Classes Moyennes. Le cas échéant, le ministre des Classes Moyennes délivre une autorisation d'établissement ayant pour libellé « autorisation d'établissement à titre d'entrepreneur de surveillance et de gardiennage », sous réserve de l'obtention des agréments relevant éventuellement d'autres ministères. Est entendu ici, en premier lieu, l'agrément relevant du ministère de la Justice.

L'agrément est accordé pour un terme de cinq ans. Il peut être assorti d'obligations et de conditions. Il est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Le ministre de la Justice refuse l'agrément si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

La demande à introduire auprès des services du ministère de la Justice contiendra, outre des précisions sur les dirigeants et la société :

- une copie de l'autorisation délivrée par le ministre des Classes moyennes ;
- une description précise des activités projetées ;
- les moyens techniques dont dispose le requérant ;
- la liste du personnel engagé ;
- l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
- le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
- le règlement de service.

L'engagement du personnel chargé des missions entrant dans le champ d'application de la loi sur le gardiennage et la surveillance doit être approuvé par le ministre de la Justice. L'autorisation d'engager est refusée si:

- l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
- l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
- l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Le personnel doit obligatoirement porter durant ses missions de gardiennage et de surveillance une carte de légitimation, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice.

Le règlement de service est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le

manuel de référence en cas de difficultés. Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées. Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la loi. Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

En sus des dispositions générales exposées ci-avant, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat. Il doit en outre disposer d'un central équipé d'une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.
- Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de la gestion de centres d'alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d'une équipe de vingt agents au moins et d'un central fortifié. Le central doit être équipé d'un sas d'entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins. Il doit disposer d'un groupe électrogène ainsi que d'un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d'intervention des forces de l'ordre. Un tel central peut être exploité par ou partagé entre plusieurs entreprises.
- Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d'une équipe de vingt agents et d'un central fortifié. Un règlement grand-ducal définit la notion de «fonds ou valeurs». Le même règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons et autres équipements utilisés pour le transport de fonds ou de valeurs, ainsi que les règles spéciales, s'agissant de certaines catégories de transports.

Une autorisation préalable est de même demandée aux **gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle continue**. On entend par organisme de formation professionnelle continue, tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue. La formation professionnelle continue comprend toutes les activités de formation ou d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement ou de la formation scolaire, ayant pour objet:

- l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation ;
- le recyclage du travailleur et du chef d'entreprise en vue d'accéder à une autre activité professionnelle ;
- la promotion du travailleur par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés.

La loi d'établissement soumet l'activité consistant dans la gestion d'un tel organisme de formation continue à la détention d'une autorisation d'établissement délivrée par le ministre des Classes moyennes, le ministre de l'Education nationale entendu pour avis. Pour ce qui est de ce dernier, c'est un règlement grand-ducal¹² qui fixe les conditions de qualifications professionnelles déterminantes pour l'émission d'un avis favorable.

Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle continue résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études. Ces qualifications peuvent aussi résulter de la validation de l'exercice effectif dans un Etat membre de l'UE de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

En outre, la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique soumet à agrément ministériel (Famille, Santé, Jeunesse, Promotion Féminine, suivant la compétence respective) l'offre de services de consultation, d'aide, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle dans le domaine social ou socio-éducatif.

L'exploitation d'une **crèche, d'une garderie, d'un foyer de jour, d'un service de restauration scolaire ou d'un service d'aide aux devoirs** nécessite l'agrément préalable du ministre de la Famille et de l'Intégration (www.fm.etat.lu).

L'accès à l'activité des **banques** et des **établissements financiers non-bancaires** est régi par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée¹³ ; il y a lieu de consulter les chapitres y relatifs du présent ouvrage pour de plus amples informations.

La loi précise les conditions auxquelles doivent répondre les banques et les établissements financiers non-bancaires de droit luxembourgeois pour pouvoir obtenir une autorisation d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le ministre ayant dans ses attributions la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) après examen du dossier par la CSSF (www.cssf.lu).

Une autorisation d'effectuer des **opérations d'assurance** est délivrée par le ministre des Finances après un examen préalable des demandes par le Commissariat aux Assurances (www.commassu.lu). Les conditions d'établissement pour les entreprises d'assurances sont fixées par voie réglementaire¹⁴. Il en est de même pour la marge de solvabilité, le fonds de garantie et les réserves techniques. Un pouvoir de surveillance est confié au Commissariat aux Assurances, qui participe à l'élaboration

¹² Règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue 2. La modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

¹³ Le texte consolidé de la loi du 5 avril 1993 ainsi que les autres lois et règlements relatifs au secteur financier peuvent être consultés sur le site www.cssf.lu

¹⁴ Le texte consolidé de loi du 6 décembre 1991 sur le [secteur des assurances](#) ainsi que les autres lois et règlements relatifs au secteur des assurances peuvent être consultés sur le site www.commassu.lu

de la réglementation et qui est chargé de la coordination et du développement du secteur des assurances et des réassurances au Grand-duché.

Les compétences exigées pour l'exercice d'une profession libérale

Le droit d'établissement s'adresse, actuellement, aux professions libérales suivantes :

- architectes ;
- architectes d'intérieur ;
- architectes-paysagistes et ingénieurs-paysagistes;
- urbanistes/aménageurs ;
- ingénieurs de la construction ;
- ingénieurs indépendants (ingénieurs d'une autre discipline) ;
- experts-comptables ;
- comptables ;
- géomètres ;
- conseils en propriété industrielle ;
- conseils économiques ;
- conseils indépendants (conseils dans une autre discipline).

dont la qualification professionnelle résulte, en général, de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle d'une certaine durée, éventuellement complété par une pratique professionnelle et/ou une réussite à un test d'aptitude.

Pour être éligible, l'établissement d'enseignement supérieur ayant délivré le diplôme ou le certificat doit être reconnu par l'Etat du siège de l'établissement. De plus, le postulant doit requérir l'inscription des diplômes et certificats d'enseignement supérieur délivrés par lesdits établissements au registre des diplômes tenu auprès du ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (www.mcesr.public.lu).

Les **avocats**, **médecins** ou **réviseurs d'entreprise** exercent eux aussi des professions libérales, mais sont à ce titre visés par d'autres lois que celle du droit d'établissement dans l'attribution du ministre des Classes moyennes.

Le **pharmacien en officine** est un commerçant qui œuvre néanmoins en faveur de la santé publique, de sorte que son autorisation relève du ministre de la Santé¹⁵.

Les architectes, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes et ingénieurs-paysagistes, urbanistes/aménageurs, ingénieurs de la construction et experts-comptables sont obligatoirement inscrits à l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (www.oai.lu) et à l'ordre des experts-comptables (www.oec.lu) respectivement. Il en est de même pour les avocats (www.barreau.lu), médecins (www.collegemedical.lu) et réviseurs d'entreprise (www.ire.lu). Les professions organisées au sein d'un ordre sont incompatibles avec toute activité pouvant porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire. Plus particulièrement, des activités commerciales et artisanales ne peuvent pas être exercées parallèlement à l'exercice d'une telle activité professionnelle libérale. Lesdits ordres ont aussi arrêté

¹⁵ Loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

des règles internes particulières tendant à garantir l'indépendance de leurs ressortissants exerçant à travers une structure sociétaire, règles qui ont trait à la détention des parts sociales ou à la composition des organes de gestion.

Est **architecte** celui qui fait profession habituelle de la création et de la composition d'une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, de l'établissement des plans d'une telle œuvre, de la synthèse et de l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur. La profession d'architecte s'exerce également sous forme de consultation ou d'expertise.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte : les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers, ces derniers projets étant réservés aux ingénieurs de construction.

La profession d'**architecte d'intérieur** indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir des plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

La profession d'**architecte-paysagiste** et d'**ingénieur-paysagiste** consiste à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

La profession d'**urbaniste/aménageur** consiste à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Est **ingénieur de la construction** celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre.

Est **ingénieur indépendant** d'une autre discipline celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre dans une spécialité autre qu'une telle de la construction. A titre d'exemple, l'ingénieur en mécanique se verra donc attribuer une autorisation à titre d'ingénieur dans sa spécialité, et ainsi de suite.

La qualification professionnelle des professions de l'architecture et de l'ingénierie résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master dans la spécialité en question ou de son équivalent, abstraction faite de la profession d'architecte d'intérieur pour lequel des études du type bachelor sont considérées suffisantes. L'architecte et l'urbaniste/aménageur ainsi que l'ingénieur de la construction devront compléter leur formation par une pratique professionnelle auprès d'un professionnel de la branche ; cette pratique professionnelle d'une durée

de deux ans doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Il est à noter que la pratique administrative ne soumet pas tous les ingénieurs à l'obligation de recourir à leur inscription à l'ordre des architectes et ingénieurs conseils (OAI). Seuls ceux dont la spécialité est proche de la construction sont concernés. A titre d'exemple, l'ingénieur en mécanique pourra exercer sa profession libérale en dehors de l'OAI et de sa déontologie. Un tel ingénieur pourra ainsi exercer en parallèle une activité commerciale et/ou artisanale.

La qualification professionnelle du **géomètre** résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomantique ou sur une spécialité apparentée.

La profession de **conseil en propriété industrielle** exercée à titre indépendant, consiste en l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

- la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent ;
- l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant et ;
- la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Est un **expert-comptable** celui qui fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseur d'entreprise.

La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Les preuves de qualification ainsi que l'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.

Le ministre des Classes moyennes peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle et du test d'aptitude, sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes.

La profession de **comptable** exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière. Toutefois, ces activités ne peuvent se faire que dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable. Les comptables indépendants ne pourront dès lors établir les bilans et les déclarations fiscales que pour des entreprises qui, à la date de clôture, ne dépassent pas la limite chiffrée des deux critères suivants pendant deux exercices sociaux consécutifs :

- total du bilan: 2,305 millions d'euros;
- montant net du chiffre d'affaires: 4,610 millions d'euros.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, ou de la détention de pièces justificatives dont il ressort que le postulant est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle devront être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur les droits fiscal et commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les formations y relatives sont organisées par la Luxembourg School for Commerce (LSC) de la Chambre de Commerce.

Une autorisation d'établissement pour l'activité de **conseil économique** consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro-et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de

services annexes ou complémentaires sera accordée aux personnes justifiant d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Une autorisation d'établissement pour la profession libérale de **conseil** indépendant dans un secteur d'activité spécifique et à haute qualification, non autrement réglementée, pourra être délivrée à un postulant disposant d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La désignation académique suivra la désignation « Conseil en ». Le détenteur d'un bachelor en biologie pourra ainsi se voir octroyer une autorisation à titre de « conseil en biologie », alors que l'activité en question est non autrement visée par le droit d'établissement.

* * * * *

Toute personne physique ou morale, ainsi que toute succursale, qui exerce une activité commerciale ou industrielle est obligée de requérir, dans le délai d'un mois, son inscription au Registre de Commerce et des Sociétés (www.rcsl.lu).

* * * * *

En vue de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, les entreprises sont obligées de se faire identifier auprès de l'administration des Contributions directes (www.impotsdirects.public.lu) ainsi que de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines (www.aed.public.lu), lesquelles délivrent chacune un identifiant pour les besoins d'imposition.

La déclaration d'une nouvelle exploitation est aussi à adresser au Centre commun de la Sécurité sociale (www.ccss.lu). Les salariés et les indépendants sont obligatoirement inscrits auprès de la Caisse Nationale de Santé (www.cns.lu) ainsi qu'à la Caisse Nationale d'Assurance Pension (www.cnap.lu).

En outre, les entreprises employant des salariés sont obligatoirement inscrites à l'Association d'Assurance contre les Accidents (www.aaa.lu).

* * * * *

En plus de l'autorisation d'établissement, la législation luxembourgeoise a institué des autorisations spéciales ainsi que certaines déclarations préalables.

La législation la plus importante est celle relative aux établissements classés, souvent appelée loi « commodo-incommodo ». D'autres autorisations en matière d'environnement sont visées par la législation relative aux déchets, à la protection de l'eau ou des cours d'eau, la protection de l'atmosphère ou encore relative à la protection de la nature.

La législation sur les établissements classés soumet tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à autorisation préalable.

L'autorisation d'exploitation couvre tant les aspects de sécurité pour les travailleurs que les aspects environnementaux de l'établissement (www.environnement.public.lu).